

Décision n° 00–94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifié ;

Vu la décision n° 98–814 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu les demandes de la société Siris reçues le 14 décembre 1999, le 11 janvier 2000 et le 17 janvier 2000 ;

Après en avoir délibéré le 26 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1er –

Les numéros de la forme :

Numéros de la forme	Zone de Numérotation Élémentaire
01 73 70 MC DU	Paris
01 73 71 MC DU	Paris
01 73 72 MC DU	Paris
01 73 73 MC DU	Paris
01 73 74 MC DU	Paris
01 73 75 MC DU	Paris
01 73 76 MC DU	Paris
01 73 77 MC DU	Paris
01 73 78 MC DU	Paris
01 73 79 MC DU	Paris
02 34 37 MC DU	Tours
02 76 27 MC DU	Rouen
02 90 02 MC DU	Rennes

03 45 34 MC DU	Dijon
03 60 60 MC DU	Amiens
04 34 40 MC DU	Montpellier
04 56 45 MC DU	Grenoble
04 89 22 MC DU	Nice
05 40 05 MC DU	Bordeaux
05 40 54 MC DU	Bordeaux
05 87 50 MC DU	Limoges

sont attribués à la société Siris (RCS : Nanterre B 400 820 304), pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 –

La société Siris acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 –

Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 –

Au 31 janvier de chaque année, la société Siris adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 –

Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2000

Le Président

Jean–Michel Hubert